

Soumission individuelle pour la 3<sup>ème</sup> cycle de l'EPU

(2017-2022)

Conseil des Droits de l'Homme 2022

# **EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL**

## **Haïti**

**Informations de premier plan sur la situation des droits de l'homme en Haïti :**

**Droit de l'enfant**

**Rapport présenté par :**

**L'Organisation des Enfants Chrétiens Haïtiens (OECH)**

Gonaïves, Artibonite, Haïti.

## 1. Contexte du Rapport

Il n'existe pas de définition universelle d'un système de protection de l'enfant. Néanmoins, selon la littérature contemporaine relative à cette problématique<sup>1</sup>, ce système peut se définir comme un ensemble de sept éléments impliquant cinq acteurs. À la base du système, les lois, les politiques et les normes définissent la structure du système et le fonctionnement des services qui constituent le deuxième élément. Les capacités de mise en œuvre des services y compris leurs ressources sont le troisième élément à considérer. La coordination et collaboration de ces services et des acteurs assurent que le système fonctionne de façon holistique. La protection de l'enfant constitue une préoccupation majeure dans le développement économique et social d'un pays. En Haïti, les enfants et les adolescents représentent plus de 40 % de la population haïtienne. Ce rapport s'est donné pour objectif l'analyse du système de protection de l'enfant en Haïti, notamment

Dans ce contexte, OECH qui est une organisation de la société civile de l'Artibonite évoluant dans le domaine des Droits de l'enfant, se doit d'intervenir dans le cadre du plaidoyer pour la vulgarisation et la mise en œuvre des Recommandations Faites à Haïti au cours du 2<sup>ème</sup> cycle de l'examen périodique Universelle. OECH produit ce rapport sur la thématique « **Droit de l'enfant** » afin d'évaluer la capacité des institutions à offrir une protection adéquate aux enfants qu'ils soient oui ou non incarcérés et voir les progressions et/ou régression réalisées par Haïti suivant les recommandations faites avant le 3<sup>ème</sup> cycle de l'EPU. L'Organisation présente ce rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, principale dans le département de l'Artibonite pour examen. Les demandes de renseignements concernant ce rapport peuvent être adressées à Abcèste DACEUS (oech2001@gmail.com)

Ce rapport est conçu pour produire des informations sur l'offre globale de services par les institutions étatiques destinées à faire respecter les droits de l'enfant, sur leur capacité à répondre rapidement à la prestation de services généraux et spécifiques ainsi que sur la qualité des services de base. L'OECH présente donc les indicateurs de base pouvant être utilisés pour mesurer les progrès futurs. L'objectif de l'enquête est de fournir des informations fiables sur : 1) La Brigade de Protection des mineurs ; 2) Les conditions d'incarcération des mineurs ; 3) les moyens de prise en charge adéquate des enfants de rue.

## 2. Méthodologie

Les Nations Sœurs ont émis 213 recommandations à Haïti sur des éléments clés que le pays devrait agir afin de pouvoir se conformer. Au lendemain de l'investiture du Président Jovenel MOISE, 175 recommandations ont été adoptées du 27 Février au 24 Mars 2017. Le Gouvernement a accepté de garantir le respect de ces engagements et a promis de faire d'Haïti un Etat fort dans le respect et la protection des Droits humains (enfants). Par la suite, Haïti en a accepté 188. Pour la réalisation de ce rapport : OECH s'est donné pour tâche de faire l'évaluation de l'état de mise en œuvre de quatre (115.34, 115.73, 115.74 et 115.98) des cent quatre-vingt-huit (188) recommandations acceptées par Haïti lors de l'Examen Périodique Universel (EPU) de 2016. C'est le résultat d'une suite d'enquêtes menées sur les institutions ayant rapport au Droit de l'enfant dans l'Artibonite. Pour y parvenir, dans un premier temps on a procédé

<sup>1</sup>World Vision (2012). *Le système de Protection de l'Enfant en Haïti*.

à une présentation succincte de ces dites recommandations, ensuite, pour évaluer les mécanismes établis par l'Etat haïtien pour l'application de ces recommandations, un ensemble de données ont été collectées dans les entités départementales déconcentrées de l'Etat :

- a) Des enquêtes de terrain en vue de constater les actions de l'Etat, par ailleurs de mesurer leur fonctionnalité et leur efficacité dans la même veine de défense et de protection des droits humains ;
- b) Des entretiens au gré d'un échantillonnage choisi en rapport avec des différentes catégories composant la population cible, à savoir : des enfants emprisonnés et leurs parents et des fonctionnaires publics (Responsable Brigade de Protection des mineurs), Responsable de L'IBESR<sup>2</sup>
- c) Des visites de vérification des décisions ou des actions annoncées par le gouvernement.

Nous espérons que la collecte et la présentation de ces informations et analyses contribueront à un examen constructif de la situation des droits de l'homme dans l'Artibonite qui est centré sur le Droit de l'enfant.

### 3. Cadre légal

#### 3.1. Recommandation 115.34 : Renforcer la Brigade de Protection des mineurs

- Pays ayant fait cette recommandation : Timor-Leste
- Directive 069. Loi du 29 novembre 1994 portant sur la création de la Police Nationale d'Haïti

#### 3.2. Recommandation 115.73 Améliorer les conditions d'incarcération des détenus en particulier les mineurs

- Pays ayant fait cette recommandation : Algérie
- Cadre juridique national applicable : extraits pertinents pour la justice des mineurs
  - ✓ Code pénal de 1836
  - ✓ Article 50 (Loi du 7 septembre 1951) :<sup>3</sup>

#### 3.3. Recommandation 115.74 Réduire sensiblement la durée de détentions préventive et veillez à ce que les mineurs dans les centres de détention et les prisons soient placés dans des espaces distincts

- Pays ayant fait cette recommandation : Espagne
- Cour d'assises des mineurs (voir les articles 18 à 24 de la Loi du 7 septembre 1961 et les articles 6 à 10 du Décret du 20 novembre 1961)
- Conventions internationales et régionales auxquelles Haïti est partie, des Règles Minima pour le Traitement des Détenus et des Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté.

<sup>2</sup> Institut de Bien-être Social et de Recherche/Bureau de l'Artibonite

<sup>3</sup> Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans et moins de 16 ans et sauf s'il est décidé à son égard une condamnation pénale en conformité de l'article 51 du présent Code, il sera, selon les circonstances, ou simplement admonesté ou remis à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ou acheminé à un Institut Médico-pédagogique privé ou public, ou bien placé au Centre d'Accueil « Duval-Duvalier » ou toute autre Institution d'Éducation correctrice, à l'effet d'y recevoir une formation morale, civique, professionnelle pendant le nombre d'années fixé par le jugement et qui ne pourra jamais excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans. Les recours contre les décisions ordonnant le placement du mineur ou son envoi dans une Institution publique d'éducation surveillée ou correctrice sont suspensifs, sauf exécution provisoire nonobstant opposition ou appel expressément ordonnée. Le pourvoi en Cassation n'a pas d'effet suspensif.

3.4. Recommandation 115.98 Continuer de placer la prise en charge des enfants de rue parmi ses premières priorités<sup>4</sup>

- Pays ayant fait cette recommandation : République-Unie de Tanzanie
- Police administrative (articles 101 à 103 des Règlements internes de la Police Nationale d'Haïti)

#### 4. Description détaillée de la ou des violation(s)

L'Etat a promis en 2017 de faire des avancés sur les recommandations 115.34, 115.73, 115.74 et 115.98

Recommandation 115.34

**Actions entreprises :** Il existe une section appelée BPM<sup>5</sup>. C'est le bras armé de l'IBESR. Cette section intervient lorsque qu'il y a voie de faits, maltraitements. C'est un point focal entre la justice et la rue. Cette structure fait la sensibilisation, la prévention et l'arrestation des agresseurs des enfants.

**Commentaires et manquements :** Chaque commissariat (un par commune) avait dans le temps un représentant BPM. Mais les transferts de policiers sans tenir compte de leur affectation à cette cellule n'ont pas facilité la tâche du BPM dans le département. Actuellement, seul Gonaïves, Saint-Marc et Ennery ont cette structure (3/17 soit moins de 18%). Ce qui ne faciliterait le suivi des cas répertoriés.

Recommandation 115.73

**Actions entreprises :** Un seul centre de détentions des mineurs pour tout le pays dans le temps à Port-au-Prince. Ça n'existe plus..

**Commentaires et manquements :** Les adultes et les mineurs sont dans des cellules différentes. Mais, même espace de récréation.

Recommandation 115.74

**Actions entreprises :** Il y a seulement deux tribunaux pour juger les mineurs (Port-au-Prince et Cap-Haïtien).

**Commentaires et manquements :** Les mineurs sont dans des espaces distincts, mais ils partagent les mêmes cours de récréation avec les adultes.

Recommandation 115.98

**Actions entreprises :** Il y a seulement deux tribunaux pour juger les mineurs (Port-au-Prince et Cap-Haïtien).

**Commentaires et manquements :** Rien n'est pas fait par manque de moyens

<sup>4</sup> Les cas sont liés : 115.74 et 115.98

<sup>5</sup> Brigade Protection des Mineurs dans l'Artibonite

## 5. Recommandations

L'Organisation des Enfants Chrétiens Haïtiens invite le comité à recommander à L'Etat parti à:

- 1) Recommandation 115.34 :
  - ✓ Avoir plus de structuration ;
  - ✓ Créer ces centres de rééducation sociale pour les mineurs.
- 2) Recommandation 115.73 : Il faut créer des centres de détention pour les mineurs dans chaque département avec un environnement permettant de les réinsérer facilement dans la Société.
- 3) Recommandation 115.74
  - ✓ Réduire sensiblement la durée de détentions préventive et veillez à ce que les mineurs dans les centres de détention et les prisons soient placés dans des espaces distincts
  - ✓ Créer un tribunal pour enfants par juridiction. Cela faciliterait la prise en charge rapide des cas ayant rapports aux enfants. Certaines mesures provisoires peuvent être prises durant l'instruction, mais la détention préventive n'est prévue en aucun cas. En ce qui concerne les ordonnances définitives, le Juge d'instruction peut :
    - a. Ordonner un non-lieu si les charges sont insuffisantes ou s'il existe une cause d'extinction de l'action ;
    - b. Ordonner le renvoi devant le tribunal pour enfants en matière de délit ou de crime s'il y a des charges et des indices suffisants ;
    - c. Ordonner le renvoi devant la Cour d'assises des mineurs pour les crimes prévus par les articles 240 à 244 du Code pénal s'il y a des charges et des indices suffisants.
- 4) Recommandation 115.98 : Les juridictions chargées de juger les mineurs en conflit avec la justice pénale devraient prononcer en priorité des mesures visant la protection du délinquant, son éducation surveillée, des mesures curatives comme le placement dans un centre psychiatrique ou médico-pédagogique, des mesures sociales visant la réhabilitation ou des mesures thérapeutiques comme le traitement dans un centre d'éducation corrective de l'État ou dans un centre professionnel spécialisé.